

Prise en compte des masques saisonniers de visibilité

Frédéric Caille

Coordonnateur du pôle sécurité routière



Un enjeu d'aménagement

- Certains masques de visibilité présents de manière saisonnière :
 - Plantations (agricoles ou paysagères)
 - Stocks de neige





Un enjeu d'aménagement

- Quelle prise en compte dans les choix de conception ?
 - Marquage axial
 - Régimes de priorité aux carrefours



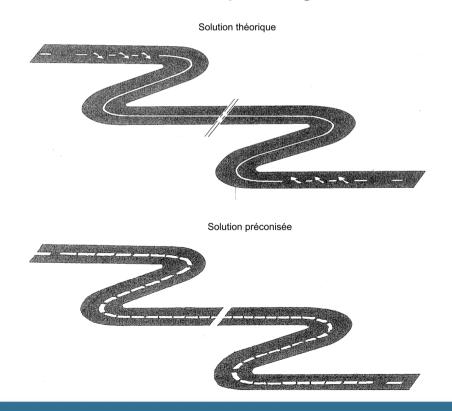


- Rappel des règles de marquage axial (IISR 7^{ème} partie = caractère obligatoire)
 - Modulation T1 dès lors que la visibilité au dépassement à V85 est atteinte
 - Ligne continue dans le cas contraire

V15	40	50	60	70	80	90	100	110	120
Δ	40	60	90	120	160	200	250	300	360
L en mètres	39		78		117		156	195	234
Nombre de modulations de 13 m	3 X 13		6 X 13		9 x 13		12 X 13	15 X 13	18 x 13



- Rappel des règles de marquage axial (IISR 7^{ème} partie = caractère obligatoire)
 - Modulation T3 lorsque la ligne continue est trop longue





- Rappel des règles de marquage axial (IISR 7^{ème} partie = caractère obligatoire)
 - Prise en compte de la situation la plus fréquente en présence de masques variables

Lors des mesures de distances de visibilité il arrive que les obstacles latéraux gênant la visibilité soient constitués par des "masques variables", dus à l'état de la végétation suivant les saisons. Dans de tels cas, la distance de visibilité varie donc en fonction de la saison ; on doit alors retenir comme mesure de la distance de visibilité, celle qui correspond à la situation la plus fréquente.



 Rappel des règles de choix du régime de priorité aux intersections (guide d'aménagement des carrefours plans interurbains = recommandation = règle de l'art)

Profil en trave princi		2 voies	2 voies + voie de T.A.G.	2 x 2 voies : insertion à droite dans les demi-carrefours	
STOP	temps conseillé	8 s	9 s	8 s	
	minimum absolu	6 s	7 s	* 6 s	
CEDEZ LE PASSAGE	temps cons <u>e</u> illé	10 s	11 s	9 s	
	minimum absolu	8 s	9 s at	7 s	
Tourne-à-gauche vers la voie secondaire	temps conseillé		8 s	=	
	minimum absolu	4	6 s		



 Risque de dévalorisation de la signalisation contraignante (ligne continue et STOP) en l'absence de masque saisonnier



Une prise en compte complexe

- Gestion du domaine public
 - Entretien des dégagements de visibilité (enjeu : matérialisation des dégagements)
 - Acquisition foncière des dégagements nécessaires le cas échéant
- Amélioration du tracé





Une prise en compte complexe

- Signalisation verticale par prisme lorsque le masque est présent
 - Incohérence avec la signalisation horizontale (tolérée en agglomération) mais peu lisible

A

URITE

Honsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du RHONE
Sous couvert de Honsieur le Préfet.

All and the second second

O B J E T : Matérialisation d'une ligne continue axiale en présence de panneaux d'interdiction de dépasser.

REFER: Votre lettre IA - 315/9 . 3 M - 79/82/7 du 29 juin 1979.

Dans la lettre citée en référence, vous avez exposé les raisons qui, à votre avis, s'opposent à la réalisation d'un marquage axial, en section courante, dans les agglomérations.

Compte tenu des données de l'expérience, il est fortement déconseillé de tracer des lignes continues en zone habitée.

Ces lignes provoquent, surtout si elles sont loggues, une gêne pour les conducteurs qu'elles obligent à des détours à la sortie ou à l'entrée de leurs immeubles (garage, établissement commercial ou industriel ...). Les intéressés sont alors tentés de na pas respecter la signalisation horizontale, laquelle sa trouve de ce fait dévalorisée.

Ce sera notamment le cas dans les agglomérations rurales où les sercies chargés de la police de la circulation ne sont pas en mesure de veiller d'une façon suffisante au respect de l'interdiction du franchissement ou du chavauchement imposé par le marquage en continu. Le marquage en ligne discontinue T 3 peut être associé à une signalisation par panneaux B 3, notifiant "l'interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side — car", prescrite par exrêté de l'autorité locale investie du pouvoir de police.

Cette interdiction ne doit pas être envisagée, si elle contraint les conducteurs de véhicules automobiles à demeurer derrière des véhicules roulant à vitesse réduits (matériels de travaux publics orungacoles, engins spéciaux ...) ce qui peut provoquer des encombrements et des pertubations dans le trafis.

Dans les cas où la meilleure solution à adopter n'apparait pas de façon évidente, il peut être intéressant de procéder à une expérimentation consistant en la mise en place de panneaux B 3 amovibles et en la réalisation d'un marquage à l'aide d'une substance délébile.

Par Délégation le Directeur des Routes et de 1à Circulation Routière

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées Chargé de la Sous Direction de l'Exploitation Routière



Le principe de signalisation retenu

- Mise en œuvre de la signalisation correspondant à la situation la plus fréquente
 - Maintien des régimes de priorité CEDEZ LE PASSAGE
 - Maintien des marquages T1